

# VD\_OMNI PS.2011.0028 vom 23. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0028)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0028 du 23 novembre 2011

IT: VD\_OMNI PS.2011.0028 del 23 novembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Pully, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux, YUECEL | Révocation de la décision d'octroi des allocations cantonales d'initiation au travail. Révocation ex nunc en l'espèce, compte tenu du fait que les motifs de révocation résultent d'une impossibilité objective de poursuivre la collaboration, survenue peu avant le terme de la période d'initiation (incapacité durable de travail).

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile et dans les formes requises, le recours est recevable. En sa qualité d'employeur, le recourant est directement touché par la décision attaquée qui confirme la révocation de l'octroi d'allocations d'initiation qui sont susceptibles de restitution en vertu de l'art. 36 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11).

### E. 2

a) L'art. 28 LEmp prévoit que des allocations cantonales d'initiation au travail peuvent être versées en faveur du demandeur d'emploi dont le placement est difficile et, lorsqu'au terme d'une période de mise au courant, il peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région (al. 1 er). Pendant cette période, le demandeur d'emploi est mis au courant par l'employeur et reçoit de ce fait un salaire réduit (al. 2). Le demandeur d'emploi présente la demande d'allocation à l'autorité compétente avant le début de la prise d'emploi (al. 3). Selon l'art. 29 LEmp, les allocations cantonales d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant. Le règlement fixe les modalités relatives aux financements (al. 1 er). Les allocations sont versées pour six mois au plus (al. 2). Elles sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu.

L'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur (al. 3). Aux termes de l'art. 16 al. 1 du règlement d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (ci-après : RLEmp ; RSV 822.11.1), l'octroi des allocations est soumis à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de 12 mois au minimum. Le contrat de travail doit prévoir des conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux. Le temps d'essai est fixé à 1 mois. Après la fin de la période d'essai et pendant la période pour laquelle une allocation cantonale d'initiation au travail est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que pour justes motifs conformément à l'art. 337 CO. b) En l'espèce, le contrat de travail conclu entre l'employée et le recourant respecte les conditions de l'art. 16 RLEmp.

Toutefois, il a été résilié le 28 octobre 2010, soit avant l'échéance de l'initiation au travail fixée au 31 octobre 2010. Il convient donc de déterminer si la résiliation anticipée du

contrat de travail peut justifier l'annulation de la décision d'octroi de l'allocation cantonale d'initiation au travail du 30 avril 2011. aa) Il convient d'examiner si les conditions applicables à la révocation d'un acte administratif sont remplies. La révocation est un acte administratif qui en abroge ou en modifie un autre au détriment d'un administré. Ainsi, par définition, la révocation porte atteinte aux intérêts d'un administré, en le privant d'un avantage qui résultait de l'acte révoqué (André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, p. 430). Un acte administratif peut être révoqué s'il se trouve en contradiction avec un état de fait ou de droit existant lors de son adoption ou avec une nouvelle situation de fait ou de droit qui s'est créée postérieurement. Dans le premier cas, la révocation déploie ses effets depuis l'origine de l'acte jusqu'au moment où elle est prononcée ("ex tunc"); en revanche, dans le second cas, l'acte révoqué déploie ses effets jusqu'au moment de la décision de révocation qui le modifie ou l'abroge (« ex nunc ») (André Grisel, *op. cit.* p. 430). Pour déterminer si un acte administratif peut être révoqué, il convient de procéder à une pesée des intérêts en présence en comparant d'un côté l'intérêt au respect du droit objectif et de l'autre l'intérêt à la sécurité des relations juridiques. Le premier intérêt requiert la révocation des actes qui ne sont pas en accord avec l'ordre juridique. Le second s'oppose à la révocation des actes dont les administrés pouvaient escompter le maintien. La jurisprudence fédérale pose une présomption selon laquelle l'intérêt à la sécurité du droit l'emporte sur l'intérêt à l'application du droit objectif lorsque l'acte révoqué a créé des droits subjectifs ou s'il a été adopté après un examen complet de la situation de fait et de droit ou s'il s'agit d'une autorisation de police que le bénéficiaire a déjà utilisée. Toutefois, même dans ces trois hypothèses, un acte administratif peut être révoqué pour un motif d'intérêt public particulièrement important ( ATF 127 II 306 consid. 7a p. 313/314; 121 II 273 consid. 1a/aa p. 276; 119 Ia 305 consid. 4c p. 310; 115 Ib 152, consid. 3a p. 155, 111 Ib 209, consid. 1 p. 210; 109 Ib 246 consid. 4b p.252; 107 Ib 35 consid. 4a p. 36). bb) En l'espèce, le recourant a prolongé la période d'initiation au travail jusqu'au 30 novembre 2010 à la suite de l'incapacité de travail à 100% d'un mois subie par son employée. Il a résilié le contrat de travail le 28 octobre 2010 pour le 30 novembre 2010 sans respecter son obligation de ne résilier le contrat que pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO pendant cette période. En résiliant ainsi le contrat de travail, l'employeur n'a pas permis d'atteindre l'un des buts de l'octroi des allocations cantonales d'initiation au travail qui consiste à l'engagement du requérant à la suite de la période d'initiation pour une période stable aux conditions usuelles dans la branche et la région (art. 28 al. 1 LEmp). Ce comportement justifie en principe la révocation ex tunc au moment de la décision d'octroi d'allocation d'initiation au travail. cc) Mais la situation est particulière en l'espèce. En effet, l'employée n'était pas entièrement remise lorsqu'elle a repris le travail pendant le mois de novembre 2010; elle avait été opérée du genou et à la suite de cette intervention, elle n'était plus apte à continuer le travail, ce que confirme sa lettre du 1er août 2011 et aussi le fait qu'elle ait elle-même demandé à mettre fin au contrat de travail en constatant qu'elle ne pouvait plus continuer sans mettre sa santé en danger. Le recourant a toutefois proposé à Z.\_\_\_\_\_ de prolonger d'un mois le contrat pour terminer la période des 6 mois d'initiation au travail. Mais dès le 1er décembre 2010 Z.\_\_\_\_\_ a été en incapacité de travail jusqu'au mois de juillet 2011 et il s'agit très vraisemblablement des suites de l'opération. La poursuite du contrat de travail au-delà de l'échéance du 30 novembre 2010 se heurte ainsi à une impossibilité objective en raison de l'incapacité de travail subie par l'employée. Il est vrai que la résiliation intervenue pour le 30 novembre 2010 privait l'employée de la protection contre la résiliation en temps inopportun prévue par l'art. 336c al. 1 let. b CO, qui empêche la résiliation durant les trente premiers

jours de l'incapacité totale de travailler résultant d'une maladie. Ainsi, le contrat de travail aurait pu être résilié au plus tôt pour le 31 janvier 2011 voire le 28 février 2011. Il n'en demeure pas moins que le but de l'allocation d'initiation au travail ne pouvait plus être atteint en raison de l'incapacité totale de travail de l'employée. En définitive, si l'on peut reprocher au recourant de n'avoir pas respecté les conditions d'octroi de l'allocation cantonale d'initiation au travail en résiliant le contrat le 28 octobre 2010 pour l'échéance du 30 novembre 2010, il faut constater qu'il existait une impossibilité objective de poursuivre une collaboration avec la bénéficiaire de l'allocation dès lors que celle-ci se trouvait en incapacité totale de travail dès le 1<sup>er</sup> décembre 2010 jusqu'au mois de juillet 2011. Compte tenu de cette situation, en particulier de l'avènement d'un fait nouveau depuis la décision d'octroi des allocations d'initiation au travail, à savoir l'opération au genou de l'employée et les conséquences sur sa capacité de travail, la révocation de la décision d'octroi des allocations d'initiation au travail ne peut intervenir qu'avec un effet ex nunc, soit avec effet au 31 octobre 2010, de sorte que les allocations versées au recourant ne sont pas soumises à restitution.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis en ce sens que la révocation de la décision d'octroi des allocations d'initiation au travail intervient avec un effet ex nunc au 31 octobre 2010. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.